



OBJET : MEDIATIONS PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ET CONVENTIONNELLE

**Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,**

L'intérêt des dispositifs de médiation, pour les collectivités, a conduit le conseil d'administration du Centre de Gestion à s'engager dans le cadre de la médiation préalable obligatoire et de la médiation conventionnelle à l'initiative des parties ou du juge.

CONCERNANT LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code de justice administrative prévoient que les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1^{er} avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Vous trouverez à cet effet, ci-annexée, une plaquette d'information.

Dans l'hypothèse d'un litige entrant dans le champ de la MPO, le conseil d'administration a décidé d'en limiter le coût, pour les collectivités, à une facturation de 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire savoir, si votre collectivité, ou établissement, **demande son rattachement à la médiation préalable obligatoire.**

Un projet de délibération et un modèle de convention sont mis à votre disposition sur notre site internet pour l'adhésion au dispositif de MPO ([Menu > Gestion RH > Médiation](#)). Je vous remercie de me les retourner complétés et signés dans l'hypothèse d'une adhésion de votre part aux dispositifs de médiation préalable obligatoire.

Il appartiendra alors au Centre de Gestion de communiquer au tribunal administratif de Nantes la liste des collectivités ayant conclu cette convention.

CONCERNANT LA MEDICATION CONVENTIONNELLE A L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES ;

L'article 28 de cette loi permet aux centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du code de justice administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Dans l'hypothèse d'un litige relevant de la médiation conventionnelle, le conseil d'administration a retenue l'ouverture de cette mission au profit des collectivités affiliées, à titre obligatoire au titre de la cotisation additionnelle (sans surcout).

Dans ce cadre, une convention entre les parties et les médiateurs sera conclus pour chaque différends, lors de leur rencontre, préalablement à la première réunion plénière de médiation.

Dans cette attente,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Elisabeth MARQUET



Présidente du CDG